

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2019**

### Arrêté numéro AM 0104-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 novembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 30 juillet 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 juillet 2019, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans des municipalités du Québec, causant de nombreux dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 30 juillet 2019.

Québec, le 15 novembre 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 04 — Mauricie</b>	
Lac-aux-Sables	Paroisse
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Danville	Ville
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Roxton	Canton
Roxton Falls	Village
71557	

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement de camping — Critères de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-03 du 12 novembre 2019 dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de camping ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme à l'adresse suivante: [www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/](http://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de la Direction adjointe des relations d'affaires, madame Geneviève Cantin, aux coordonnées suivantes :

Direction adjointe des relations d'affaires  
Ministère du Tourisme  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone: 418 643-5959  
Sans frais: 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

## **A.M., 2019-03**

### **Arrêté numéro 2019-03 de la ministre du Tourisme en date du 12 novembre 2019**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping »

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 9<sup>o</sup>, la catégorie « établissements de camping »;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro A.M 2015-03 du 5 juin 2015, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » établis par Camping Québec dans le document intitulé « Programme de classification établissements de camping 2016 — Sommaire des modifications »;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « établissements de camping », conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

VU QU'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » établis par Camping Québec dans le document intitulé « Guide de classification des établissements de camping 2020 — Sommaire des modifications », lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Le 12 novembre 2019

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

71581

## **Avis d'approbation**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### **Établissement de camping — Frais de classification**

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-04 du 12 novembre 2019, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de camping » pour l'année 2020.